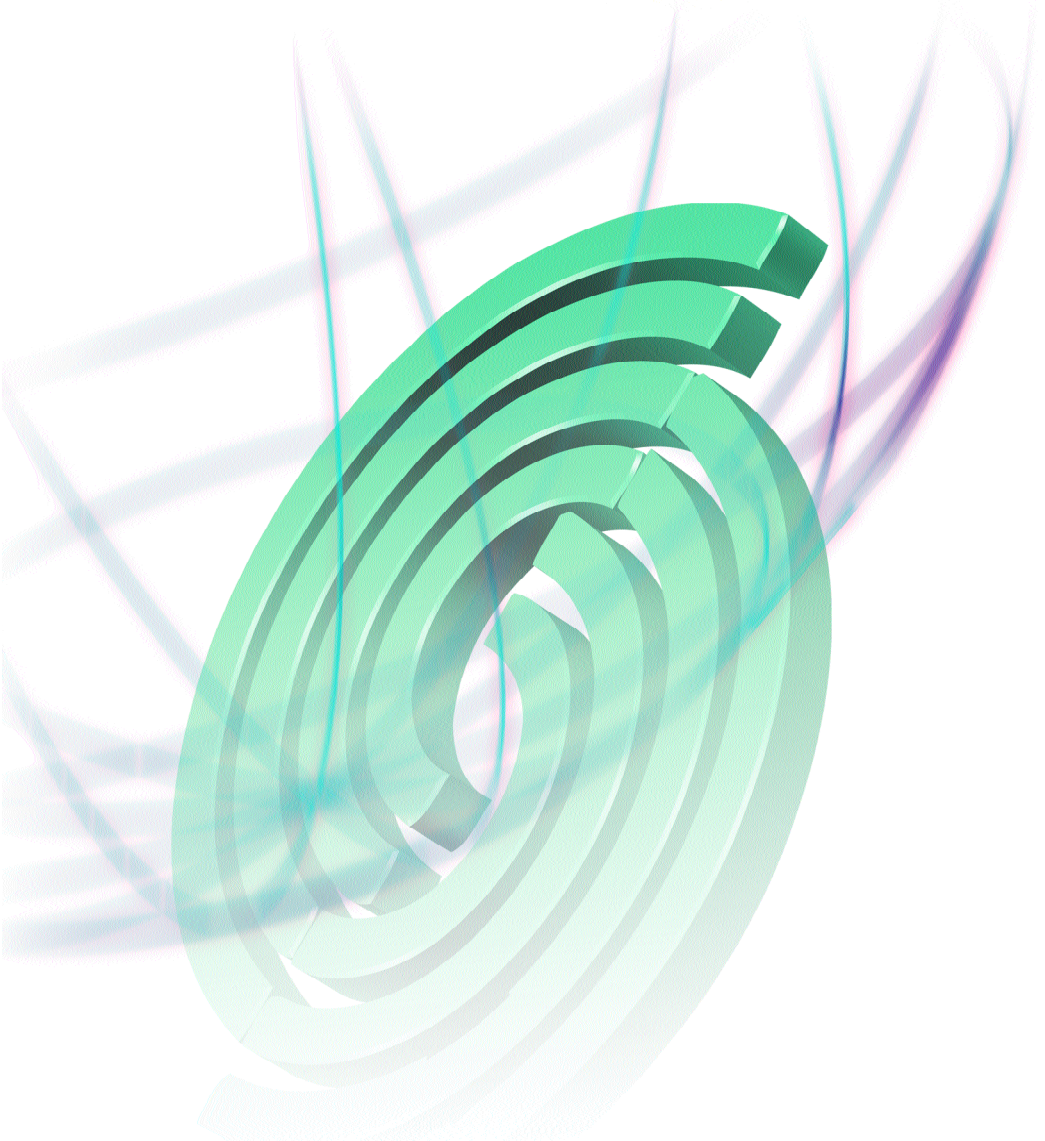




Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Principaux points à considérer dans l'élaboration et l'utilisation des normes dans les instruments législatifs

*Comprendre le partenariat des systèmes de normes
réglementaires et volontaires*

Septembre 2006

AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien des normes (appelé ci-après « Conseil » ou « CCN ») est une société d'État qui a été constituée en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* adoptée par le Parlement en 1970, avec toutes ses modifications successives, pour encourager et promouvoir la normalisation volontaire au Canada. Bien que financé en partie en vertu d'un crédit parlementaire, il est indépendant du gouvernement pour ce qui est de ses politiques et de son fonctionnement. Le Conseil est composé de membres provenant du gouvernement et du secteur privé.

Le CCN a pour mission d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire; d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada; de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes et de voir à la bonne marche de leurs activités; d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens; d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.

Le SNN est un réseau canadien composé de personnes et d'organisations engagées dans l'élaboration, la promotion et la mise en application des normes. Grâce à des efforts de collaboration déployés par les partenaires du SNN, les normes canadiennes contribuent à l'amélioration du bien-être social et économique du pays ainsi qu'à la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens. Les partenaires du SNN comprennent plus de 350 organisations et 15 000 particuliers, dont plusieurs sont bénévoles. Le CCN coordonne et surveille les activités du SNN.

Le CCN encourage au Canada une normalisation efficiente et efficace, lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, en vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation. En outre, le CCN est le point de convergence du Canada en ce qui a trait à la normalisation volontaire et représente le Canada dans le cadre d'activités nationales, régionales et internationales de normalisation. Il établit également les politiques et les procédures nécessaires à l'élaboration des Normes nationales du Canada et à l'accréditation des organismes d'élaboration de normes, des organismes de certification, des laboratoires d'essais et d'étalonnage, ainsi que des organismes d'enregistrement des systèmes de management de la qualité et de management environnemental. Enfin, le Conseil défend le principe de reconnaissance de l'accréditation ou de systèmes équivalents.

Les demandes d'éclaircissement et les recommandations de modification du présent document ainsi que les demandes d'exemplaires supplémentaires doivent être adressées au Responsable, Régie des normes, Conseil canadien des normes, 270, rue Albert, bureau 200, Ottawa (Ontario) K1P 6N7.

PRÉFACE

Le Système national de normes (SNN) énonce les exigences de base visant les organismes d'élaboration de normes (OEN) du Canada. Au regard des domaines réglementés, il est toutefois nécessaire d'avoir d'autres considérations et orientations afin de répondre aux attentes des décideurs en matière de politiques et de règlements. Ce présent guide fournit les principaux points que les organismes d'élaboration de normes et les autorités réglementaires devraient prendre en compte pour s'assurer du succès de l'utilisation des normes dans les instruments législatifs (fédéraux, provinciaux/territoriaux et municipaux). Par succès, nous entendons, d'une part, une norme qui est élaborée et rédigée en tenant compte des besoins des organismes de réglementation et, d'autre part, un processus de renvoi aux normes qui est fondé sur une compréhension des possibilités et des limites de ce Système national de normes en tant que moyen d'appuyer le recours aux normes dans les règlements.

Le présent guide est basé sur les leçons tirées de l'élaboration des normes et de leur utilisation dans les instruments législatifs. Cependant, chaque domaine réglementé peut avoir ses propres exigences et besoins. Une norme qui est préparée selon ce guide améliore sa validité, mais n'assure pas nécessairement son adoption ou son utilisation par les autorités réglementaires : ces dernières ont toujours le droit d'accepter ou de rejeter l'utilisation des normes dans la réglementation.

L'objectif du présent guide n'est pas de servir pour l'audit des OEN ou de leurs produits.

L'incorporation des normes par renvoi dans les instruments législatifs est une méthode de rédaction d'un code ou d'un règlement qui consiste à remplacer, dans le libellé du code ou du règlement, un énoncé détaillé des exigences techniques par un renvoi à une ou plusieurs normes ou à des parties pertinentes de ces dernières. L'utilisation des normes dans les règlements étaye un certain nombre de politiques et d'obligations gouvernementales, telles que l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux interprovinciaux, etc.

Au Canada, la réglementation est conçue par le biais d'une série de processus et par diverses autorités. Certains règlements consistent en des codes qui sont rendus obligatoires en vertu des lois fédérales ou provinciales/territoriales. Les codes ne sont, toutefois, pas tous des règlements. Certains peuvent être publiés et utilisés d'un accord commun comme des guides. Les règlements peuvent, parfois, faire référence aux mêmes normes ou exigences, mais viser différents buts. D'autres règlements peuvent être créés à l'échelon local ou municipal et constituer un renvoi aux codes, aux normes ou à des pratiques. Il est donc possible que divers organismes de réglementation veuillent se prévaloir d'une norme par renvoi et l'appliquer de différentes façons.

Le présent guide comporte six (6) sections. La section 1 définit la portée du guide. La section 2 donne des définitions. La section 3 énonce certains principes généraux du Système national de normes. Les sections 4 et 5 donnent des conseils sur les processus d'élaboration de normes et d'adoption des règlements, respectivement. La section 6 présente des recommandations sur la mise à jour. L'annexe A fournit un aperçu et des références des sources d'information supplémentaires à l'intention des organismes de réglementation et d'élaboration de normes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	i
PRÉFACE	ii
1. PORTÉE	1
2. DÉFINITIONS	1
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SYSTÈME NATIONAL DE NORMES.....	3
4. CONSEILS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE NORMES	4
5. CONSEILS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS	6
6. RECOMMANDATIONS ET PROCÉDURES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES NORMES UTILISÉES DANS LES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS	10
ANNEX A - SOURCES D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES	

**PRINCIPAUX POINTS À CONSIDÉRER DANS L'ÉLABORATION ET
L'UTILISATION DES NORMES DANS LES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS :
COMPRENDRE LE PARTENARIAT DES SYSTÈMES DE NORMES
RÉGLEMENTAIRES ET VOLONTAIRES**

1. PORTÉE

- 1.1 Le présent guide vise à aider les organismes d'élaboration de normes et de réglementation à élaborer des normes à incorporer par renvoi dans des instruments législatifs.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document. D'autres définitions se trouvent dans la norme ISO/CEI 17000 et le Guide ISO/CEI 2.

- 2.2 Accréditation : attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité. Un organisme qui est accrédité par le CCN devient un élément du Système national de normes (SNN).

- 2.3 Autorité réglementaire : autorité qui est responsable de la préparation ou de l'adoption des règlements.

- 2.4 Comité d'élaboration de normes : un comité chargé d'élaborer, d'approuver et de tenir à jour le contenu technique d'un projet de norme ou d'une norme publiée, conformément aux politiques et procédures de l'organisme d'élaboration de normes.

- 2.5 Consensus : un accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles.

NOTA : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

- 2.6 Examen de procédure : un examen de deuxième niveau géré par l'OEN pour s'assurer que tout le processus d'élaboration de normes jusqu'à la fin de l'étape d'approbation par le Comité d'élaboration de normes respecte les procédures établies.

- 2.7 Référence aux normes (dans la réglementation) : référence à une ou plusieurs normes se substituant à l'énoncé de dispositions détaillées dans un règlement.

NOTE 1 Une référence aux normes peut être datée, non datée ou générale; elle peut être exclusive ou indicative.

NOTE 2 Une référence aux normes peut être liée à une disposition légale plus générale se référant à l'état actuel de la technique ou à des règles techniques reconnues. Une telle disposition peut également se suffire à elle-même.

- 2.8 Instrument législatif : un instrument, un acte, une loi ou un règlement édicté sous l'autorité d'une instance supérieure ou dans l'exécution d'un pouvoir conféré par cette dernière.
- 2.9 Mise à jour : des mesures prises par un comité d'élaboration de normes pour revoir une norme afin de la confirmer, de la modifier, de la publier comme une nouvelle édition ou de l'annuler.
- 2.10 Norme nationale du Canada (NNC) : une norme qui est préparée ou révisée par un organisme d'élaboration de normes accrédité et qui est approuvée par le Conseil canadien des normes conformément aux exigences du CAN-P-2.
- NOTA : L'expression « Norme nationale du Canada » a été enregistrée par le Conseil canadien des normes en vertu de la Loi sur les marques déposées.*
- 2.11 Norme : un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.
- NOTA : Il convient que les normes soient fondées sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et visent à l'avantage optimal de la communauté.*
- 2.12 Organisme d'élaboration de normes (OEN) : un organisme qui, accrédité par le Conseil canadien des normes, assume (ou accepte) la responsabilité de l'élaboration, de l'approbation, de la préparation, de la publication et de la mise à jour des normes.
- 2.13 Organisme de réglementation : tout organisme fédéral, provincial, municipal ou toute autorité que le gouvernement désigne comme étant responsable de réglementer l'acceptation, la fabrication, la vente ou l'utilisation de produits, matériaux ou services ainsi que de faire appliquer ces règles et règlements.
- 2.14 Règlement : document qui contient des règles à caractère obligatoire et qui a été adopté par une autorité.
- 2.15 Système national de normes (SNN) : une association qui est sous la surveillance du Conseil canadien des normes et qui est formée d'organismes canadiens d'élaboration de normes, de certification, d'étalonnage, d'essais et d'enregistrement des systèmes de management, ainsi que de comités canadiens pour la normalisation internationale. Le SNN est un réseau canadien de personnes et d'organisations engagées dans des activités de normalisation.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SYSTÈME NATIONAL DE NORMES

- 3.1 Accroître la confiance en des normes est essentiel à l'utilité sociale globale du monde des normes. Les normes n'ont de la valeur que si elles sont utilisées. Quand une norme est incorporée dans un règlement, elle est utilisée au niveau le plus élevé possible et fait partie de l'infrastructure technique et sociale d'ensemble de la ou des autorités législatives concernées.
- 3.2 Au Canada, seuls les organismes d'élaboration de normes accrédités par le CCN peuvent soumettre des normes au CCN en vue de leur approbation comme Normes nationales du Canada. Alors que le document CAN-P-1, intitulé *Accréditation des organismes d'élaboration de normes*, énonce les conditions d'accréditation du CCN, le document CAN-P-2, *Critères et méthodes de préparation et d'approbation des Normes nationales du Canada*, établit les exigences que dicte le CCN aux OEN accrédités dans la préparation et la soumission des normes qui seront désignées comme Normes nationales du Canada. Pour ce qui est de la préparation des normes par un OEN accrédité, que ces normes soient soumises ou non au CCN pour approbation en tant que Normes nationales du Canada, l'OEN en question doit suivre les procédures établies dans le CAN-P-1.
- 3.3 Il est avantageux pour une autorité réglementaire d'incorporer des normes par renvoi dans le Système national de normes pour des raisons suivantes, entre autres :
- a) les normes ont été élaborées selon les principes du consensus par des comités à représentation équilibrée de tous les intérêts concernés;
 - b) les normes ont fait l'objet d'un processus d'examen public ainsi que d'un « examen de procédure » par l'OEN concerné avant leur publication;
 - c) les normes sont mises à jour et examinées à intervalles appropriés afin d'assurer que les changements technologiques en cours y sont intégrés;
 - d) les besoins commerciaux des producteurs, des utilisateurs et d'autres intérêts sont pris en compte à l'étape d'élaboration des normes, ce qui permet d'assurer que le secteur commercial sera plus ouvert à l'adoption des règlements qui incorporent ces normes par renvoi;
 - e) les normes prennent en considération l'intérêt public national en examinant, selon la pertinence de leur objet respectif, la façon dont elles font progresser l'économie nationale, appuient le développement durable, contribuent à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs et de la population, aident et protègent les consommateurs et facilitent le commerce.
- 3.4 Un objectif important du Système national de normes est de préparer des normes et de les approuver comme Normes nationales du Canada. L'accréditation des organismes d'élaboration de normes prévoit des activités menant à la publication des Normes nationales du Canada ainsi que d'autres documents préparés suivant le processus

consensuel. On recommande aux organismes d'élaboration de normes de se conformer, au moment de préparer ces autres documents, aux critères établis concernant l'élaboration des Normes nationales du Canada, étant donné que le processus offre les avantages suivants :

- a) les Normes nationales du Canada sont normalement publiées dans les deux langues officielles;
- b) le processus d'élaboration des Normes nationales du Canada fait l'objet d'un examen indépendant supplémentaire par le Conseil canadien des normes pour s'assurer qu'il répond aux critères du CCN pour chaque norme soumise;
- c) les Normes nationales du Canada sont uniformes quant à la qualité et l'identité.

4. CONSEILS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE NORMES

4.1 POINTS À CONSIDÉRER PAR LE COMITÉ D'ÉLABORATION DE NORMES

- 4.1.1 Pour élaborer efficacement une norme qui sera adéquatement incorporée par renvoi dans un instrument législatif, l'autorité réglementaire et le comité d'élaboration de normes devraient dès le départ établir un cadre de collaboration.
- 4.1.2 Le comité d'élaboration de normes devrait connaître les positions de l'autorité réglementaire pour ce qui est de la portée de la norme et de sa date d'achèvement prévue.
- 4.1.3 Les représentants des autorités réglementaires intéressées devraient être des participants actifs du comité d'élaboration de normes. Si, pour des raisons d'équilibre de représentation, de temps ou de distance, cela n'est toutefois pas possible, ils devraient appartenir à ce comité en tant que membres associés ou correspondants pour pouvoir formuler des commentaires et des suggestions.
- 4.1.4 Selon la nature et la complexité du travail du comité d'élaboration de normes et selon le nombre des autorités réglementaires concernées, il serait souhaitable d'établir un mécanisme approprié pour coordonner toutes les parties intéressées. Par exemple, la coordination d'une série d'autorités réglementaires pourrait être assurée par courrier et par l'échange de rapports, des procédés qui sont devenus plus simples et plus efficaces grâce à la technologie courante.
- 4.1.5 Si un comité d'élaboration de normes s'aperçoit qu'une norme dépasse la portée, mais qu'elle est reliée ou considérée essentielle à un aspect plus vaste du sujet à l'étude, il devrait renvoyer le dossier à un organe compétent, tel que d'autres comités de normes ou de codes ou une autorité réglementaire, afin que la question puisse être réglée.

4.2 LE CONTENU DE LA NORME

- 4.2.1 Le texte d'une norme qui est incorporée par renvoi dans un instrument législatif devrait contenir uniquement les exigences considérées essentielles pour la référence réglementaire.
- 4.2.2 Une norme qui est conçue comme une référence réglementaire et également à l'intention du marché devrait être rédigée de façon à marquer, dans la mesure du possible, cette distinction.
- 4.2.3 Les exigences devraient être divisées en sections distinctes, cohérentes et facilement identifiables pour faciliter leur incorporation par renvoi dans les codes et les règlements, ce qui permet ainsi de désigner séparément les sections choisies dans un code ou un règlement lorsqu'on fait référence uniquement à une partie de la norme.
- 4.2.4 Les références aux exigences de certification ou administratives associées à l'évaluation de la conformité, aux marques de conformité et à d'autres questions non techniques, notamment le matériel publicitaire, ne devraient pas figurer dans la section normative d'une norme. Ces exigences utilisent habituellement des expressions telles que « approuvé », « approbation », « admis », « acceptable », « certifié », « homologué » et « enregistré » et supposent l'acceptation, l'homologation, la certification ou le référencement par une autorité de réglementation ou son représentant. Elles peuvent, par contre, figurer dans la préface, les notes à la préface, l'avant-propos ou les annexes informatives.
- 4.2.5 Une norme ne devrait pas préciser la date d'application de la norme citée dans un instrument législatif: il s'agit d'une exigence administrative déterminée par l'autorité de réglementation.
- 4.2.6 Le langage d'une norme à citer dans les règlements devrait être clair, direct et précis. Une norme écrite dans des termes qui « recommandent » ne convient probablement pas à un règlement, surtout si l'omission de s'y conformer peut donner lieu à des poursuites.
- 4.2.7 Chaque exigence spécifique d'une Norme nationale du Canada devrait être énoncée sans ambiguïté, en des termes logiques, valides et précis. Notamment :
- (a) il faudrait éviter des expressions telles que « adéquat », « subir des effets néfastes », « assez fort », « conditions extrêmes »;
 - (b) des adjectifs qualitatifs et des noms qui pourraient être pris dans un sens absolu – par exemple « imperméable », « incassable », « plat », « sûr » – ne devraient être utilisés à moins qu'ils ne soient définis;

- (c) des adjectifs qualitatifs et des noms qui décrivent une propriété mesurable – par exemple « élevé », « fort », « transparent », « exact » – ne devraient pas être utilisés à moins qu'ils ne soient définis;
- (d) l'expression « sauf indication contraire » ne devrait pas être utilisée sauf si les « autres spécifications » sont clairement mentionnées dans la norme.

4.2.8 Si une norme doit réitérer les exigences spécifiées dans une autre norme, la réitération devrait être faite par renvoi et indiquer clairement la version citée. Il faudrait éviter l'expression « la version la plus récente » à moins que le Comité d'élaboration de normes n'ait mûrement réfléchi à son utilisation et n'ait décidé qu'il y a des raisons valables de le faire.

5. CONSEILS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

5.1 AVANTAGES LIÉS À L'INCORPORATION DES NORMES PAR RENVOI DANS LES RÈGLEMENTS

5.1.1 Lorsqu'une norme est disponible et qu'elle permet, par renvoi, d'atteindre l'objectif d'un règlement, elle présente certains des avantages qui suivent.

- (a) Satisfaction d'un besoin : le processus d'élaboration d'une norme de façon consensuelle, qui tient compte de divers intérêts, étaye une solution qui est susceptible de répondre aux attentes de la majorité des intéressés visés par le règlement.
- (b) Vérification : une norme qui fait l'objet de certification par une tierce partie renforce la confiance en un produit ou un système et fournit l'appui positif nécessaire à une exigence réglementaire.
- (c) Efficacité des exigences et accès à l'expertise : une norme peut représenter la somme de la connaissance d'un bassin de spécialistes plus vaste que celui auquel a accès une autorité réglementaire.
- (d) Uniformité des exigences : une norme qui est produite en collaboration avec des représentants de plusieurs instances des autorités réglementaires se traduit par des exigences plus uniformes. En conséquence, elle élimine les obstacles transfrontaliers inutiles et favorise les échanges de biens et de services.
- (e) Conformité du marché : le renvoi à des normes qui combinent les paramètres commerciaux et réglementaires augmenterait probablement la conformité du marché et réduirait ainsi le fardeau en matière de surveillance.
- (f) Efficacité : Si les fabricants utilisent le même outil pour répondre aux besoins du marché ainsi qu'à ceux de la réglementation, on parviendra à de plus

grandes efficacité et efficience dans les domaines qui concernent aussi bien le marché que la réglementation.

- (g) Économies de ressource : le renvoi à une norme qui contribue à l'objectif d'un règlement permettrait d'économiser considérablement les ressources, une économie qui peut être constatée à la lumière des coûts associés à la participation des autorités réglementaires à l'élaboration des normes.

5.2 MÉTHODES D'INCORPORATION DES NORMES PAR RENVOI

5.2.1 La méthode d'incorporation des normes par renvoi dans les règlements utilise habituellement l'une des méthodes de choix suivantes :

- (a) Identification rigide (renvoi à un point spécifique d'une norme) : il s'agit de la plus limitative qui est utilisée lorsqu'on vise un point spécifique d'une norme et qu'on exclut les modifications et les éditions ultérieures. De telles références devraient indiquer la date de publication ou le numéro d'édition de la norme en question. Par exemple :
- Date de publication : « ...verre feuilleté et trempé de la norme CAN/GSA XYZ de la Good Standards Association, publiée en 1979 ». (*Loi sur les produits dangereux – Règlement sur le verre de sécurité*, C.R.C., ch. 933, art. 3.)
 - Numéro d'édition : « Les wagons-citernes ne seront pas déchargés après le coucher du soleil, à moins que le bâti de déchargement, le dôme du wagon-citerne et les autres zones d'activité sur l'emplacement de déchargement soient suffisamment éclairés par des projecteurs fixes installés conformément [aux dispositions de la norme XYZ de la Good Standards Association publiée en 1986] à la 8^e édition du *Code canadien de l'électricité, Partie I.* » (*Loi sur les transports au Canada – Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore*. C.R.C., ch. 1147, art. 38.)
- (b) Identification rigide (renvoi à un point spécifique d'une norme, y compris des modifications ultérieures) : ce genre de référence inclut un point spécifique de la norme citée ainsi que les modifications qui seront apportées au point en question, mais exclut les nouvelles éditions de la norme. De telles références porteront la date du point spécifique de la norme ainsi que la mention « avec ses modifications successives ». Par exemple, « norme CAN/GSA XYZ de la Good Standards Association intitulée *Méthodes d'essai normalisées de résistance au feu des constructions et des matériaux*, publiée en 1982, avec ses modifications successives. »
- (c) Identification glissante (renvoi aux nouvelles éditions d'une norme, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement) : ce genre de référence incorpore dans un règlement une norme sans mentionner la date de publication ou une

édition en particulier. Dans ces cas, les autorités réglementaires devraient ajouter l'expression « la dernière édition ». Il s'agit ici de la référence la plus ouverte qui permet aux autorités réglementaires de répondre facilement et rapidement aux changements techniques.

5.2.2 Chaque autorité réglementaire est responsable de définir le genre de référence qu'elle est habilitée à utiliser. Elle doit, par conséquent, consulter les dispositions de l'instrument législatif concerné. Par exemple, certaines lois n'autorisent pas l'utilisation de renvoi glissant, car cela peut être interprété comme une délégation de l'autorité réglementaire au comité d'élaboration de normes.

5.3 OPTIONS D'INCORPORATION DES NORMES PAR RENVOI

5.3.1 Des options éventuelles d'incorporation par renvoi des normes ou des parties d'une norme figurent ci-dessous.

(a) Renvoi intégral : il s'agit ici d'incorporer par renvoi dans le règlement la norme intégrale. Par exemple :

« Lorsque, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit fournir à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail... un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme [aux exigences établies dans la norme CAN/GSA XYZ de la Good Standards Association] intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*, publiée en avril 1980. » (*Code canadien du travail – Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, sous-alinéa 12.11a(i).)

(b) Renvoi restreint : dans ce type de renvoi, certaines parties de la norme citée sont exclues parce qu'elles ne sont pas jugées appropriées aux fins recherchées, mais le reste de la norme est incorporée dans le règlement. Par exemple :

« Le choix, l'utilisation, l'entretien et l'ajustement du dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) doivent être conformes à la norme [XYZ de la Good Standards Association] intitulée *Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires*, publiée dans sa version française en mars 1983, (la dernière modification date de septembre 1984) et publiée dans sa version anglaise en mai 1982 (la dernière modification date de septembre 1984) à l'exclusion des articles 6.1.5, 10.3.3.1.2 et 10.3.3.4.2c. » (*Code canadien du travail – Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, paragraphe 12.7(2).)

(c) Renvoi partiel : dans ce type de renvoi, seules des parties précises de la norme sont intégrées au règlement dans ce type de renvoi, seulement des parties choisies de la norme citée sont incorporées dans le règlement. Par exemple :

« l'air doit être conforme aux articles 5.5.2 à 5.5.11 de la norme [CAN/GSA XYZ de la Good Standards Association], intitulée *Air comprimé respirable : Production et distribution*, dont la version française a été publiée en novembre 1987 et la version anglaise, en décembre 1985. » (*Code canadien du travail – Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, alinéa 12.7(3)a.)

Il est souhaitable, lorsqu'on choisit le renvoi restreint ou partiel, de communiquer avec l'organisme d'élaboration de normes et le ou les comités d'élaboration de normes concernés et de discuter avec eux de l'objectif et des raisons de cette décision. Ils peuvent donner des conseils et dégager les enjeux que comporterait l'adoption de cette voie et qui pourraient avoir des répercussions sur tous les intéressés.

- (d) Renvoi aux règles de l'art : dans ce type de renvoi, la norme est citée comme guide à suivre afin de respecter les « règles de l'art ». La méthode pour assurer la conformité aux règles de l'art est habituellement déterminée par les autorités réglementaires. Cette approche est souple et n'exige pas la conformité à la norme citée. Ce type de renvoi sert à informer les usagers de l'existence de la norme ainsi que de son acceptabilité. Par exemple :

« La conception, la construction et la mise en place des installations desservant des endroits qui contiennent des gaz, des poussières ou des liquides dangereux, comme les silos, les usines de poudres métalliques et les entrepôts de nitrate d'ammonium, doivent être conformes aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, aux règles de l'art telles que celles qui sont énoncées dans les publications [de la Fire Safety Association et dans le Code national de prévention des incendies du Canada publié en 2005]. » (*Code national du bâtiment du Canada*, 2005, article 6.2.2.5.)

- (e) Renvoi à titre indicatif : Dans ce type de renvoi, la norme est citée comme un exemple où la conformité permettra de répondre à certaines exigences de rendement ou où l'utilisateur pourra faire abstraction de certaines dispositions de la norme. Par exemple, « Dans le paragraphe 16.4.6 de la norme CAN/GSA XYZ de la Good Standards Association, intitulée *Code d'installation des appareils fonctionnant au propane*, un robinet de ravitaillement à arrêt automatique à 80 % fixé au réservoir devrait être considéré comme une solution de rechange acceptable à la jauge à tube fixe requise dans le présent paragraphe. » (*Loi sur la sécurité automobile – Annexe IV*, art.301. [1].)

- (f) Renvoi multiple à des normes : Dans ce type de renvoi, la norme citée contient un ou plusieurs renvois à d'autres normes. Par exemple, la norme X (référence principale) peut comporter un renvoi à la norme Y (référence secondaire) qui peut, à son tour, faire référence à la norme Z (référence tertiaire). Les autorités réglementaires devraient s'assurer que les références secondaires et tertiaires sont pertinentes pour le règlement formulé, sinon il faudrait l'indiquer en précisant que ces normes devraient être exclues ou en appliquant les options de renvoi « restreint » ou « partiel » décrites ci-dessus.

6. RECOMMANDATIONS ET PROCÉDURES CONCERNANT LA MISE À JOUR DES NORMES UTILISÉES DANS LES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS

- 6.1 Les OEN accrédités par le CCN sont tenus de maintenir à jour leurs normes. Les OEN devraient, par conséquent, revoir régulièrement les normes pour s'assurer qu'elles sont constamment actualisées et suivent l'évolution technologique. Au moment de cet examen, les comités d'élaboration de normes devraient déterminer les exigences des autorités réglementaires intéressées. Quand une norme fait l'objet d'une mise à jour, l'organisme d'élaboration de normes devrait donner un avis suffisant à ces dernières pour qu'elles aient amplement l'occasion de faire connaître leur point de vue ou de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées.
- 6.2 Les autorités réglementaires devraient élaborer des procédures pour surveiller l'état des normes citées dans leurs règlements. Cette surveillance qui consiste en des mises à jour, des modifications et des retraits permettrait aux autorités réglementaires de prendre les mesures qui s'imposent au regard des règlements touchés. Dans le cadre de leurs procédures de mise à jour, les autorités réglementaires devraient maintenir une participation active dans des comités de normalisation pertinents.

ANNEXE A
SOURCES D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES
PRINCIPAUX POINTS À CONSIDÉRER DANS L'ÉLABORATION ET
L'UTILISATION DES NORMES DANS LES TEXTES LÉGISLATIFS

A1. Politique du CCN

Le Conseil canadien des normes a approuvé, lors de sa douzième réunion tenue le 24 février 1975, l'énoncé de politique suivant :

« ...que le Conseil canadien des normes endosse le principe de référence aux normes dans la loi et encourage tous les paliers de gouvernement au Canada d'adopter ce principe dans la plus grande mesure du possible, et que le Conseil donne des conseils ou formule des recommandations sur les méthodes pertinentes pour appliquer le concept de référence aux normes dans les lois. » [TRADUCTION]

A2. Extraits de la Loi sur le Conseil canadien des normes

Les extraits de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* qui figurent ci-dessous confirment le rôle du Conseil dans la promotion de l'utilisation volontaire des normes par des ministères et des organismes gouvernementaux :

« encourager la coopération entre [les] organismes [s'occupant de la normalisation volontaire au Canada] et les départements et organismes publics des divers paliers de gouvernement au Canada en vue de rendre compatibles les normes et codes et de généraliser au maximum leur usage; »

« faire au ministre des recommandations sur la normalisation, qu'il peut inclure dans son rapport annuel, notamment en ce qui touche les normes volontaires qui pourraient être incorporées par renvoi dans la loi. »

La *Loi sur le Conseil canadien des normes* est accessible dans son intégralité à l'adresse suivante : <http://www.scc.ca/fr/about/governance/mandate.shtml>

A3. Services d'information du CCN

Chaque année, le Conseil canadien des normes (CCN) aide des milliers d'entreprises canadiennes à déterminer les normes, les règlements et les méthodes d'évaluation de la conformité qu'elles devraient connaître pour pénétrer un marché donné. Les normes et les règlements peuvent être compliqués, mais le Service d'information et de recherche du CCN dispose d'un grand nombre de ressources pour suivre et comprendre facilement cette information vitale.

Pour répondre aux besoins croissants de ses clients en matière d'information concernant les normes sur le Web, le Conseil canadien des normes a élaboré un certain nombre de produits et de services qui fournissent de l'information commerciale à jour dans un format électronique d'utilisation facile.

A4. Export Alerte!

Export Alerte! est un service de courriel automatisé, le seul du genre, qui envoie à ses abonnés un avis les informant à l'avance des changements prévus aux règlements liés au commerce. Ce service leur donne aussi une occasion unique de faire connaître leur point de vue sur les mesures proposées qui ont une incidence sur leurs activités commerciales, voire d'empêcher l'adoption de règlements qui risqueraient d'entraver leurs pratiques commerciales. Au Canada, une clientèle nombreuse et diverse fait appel à *Export Alerte!*, notamment des entreprises privées qui s'intéressent à l'exportation, des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, des associations industrielles et des organismes d'élaboration de normes.

Pour s'abonner à *Export Alerte!*, visiter le site suivant :

<https://alert.scc.ca/exportalert/ca/fr/index.cgi>.

A5. RéguVision

RéguVision est une base de données interrogeable conçue pour ceux et celles qui cherchent des normes volontaires citées dans les règlements fédéraux canadiens.

La base de données *RéguVision* comporte un certain nombre d'information d'importance, notamment :

- l'emplacement du renvoi à une norme dans un règlement fédéral donné;
- l'information liée à une norme, par exemple sur l'existence ou non d'une version plus récente que celle citée en référence dans la loi, ainsi qu'un lien bibliographique;
- le nom de l'organisme responsable de l'élaboration de la norme considérée;
- des liens menant à la version intégrale de la loi.

Les utilisateurs externes peuvent accéder à *RéguVision* par le site Web du CCN. La base de données offre deux options de recherche : recherche de base et recherche avancée (multiples champs). Pour trouver les nouveaux renseignements contenus dans *RéguVision* et en savoir plus sur ce service, visiter et explorer régulièrement le site à l'adresse suivante : http://www.scc.ca/fr/news_events/subscriptions/regwatch.shtml

A6. AlertoNorm!

AlertoNorm! permet aux abonnés d'être les premiers à connaître les modifications apportées aux normes canadiennes et internationales. Ce service de courriel automatisé envoie à ses abonnés des mises à jour sur les normes qui les concernent. Ils sont ainsi en mesure de :

- suivre ce qui se passe dans un domaine d'intérêt ou d'activité;
- trouver une norme (canadienne, ISO, CEI);
- recevoir des avis électroniques sur les changements apportés à une norme;

- recevoir un condensé bibliographique des normes qui les intéressent;
- commander des normes en ligne.

Pour s'abonner à *AlertoNorm!* visiter le site Web du Conseil canadien des normes à : http://www.scc.ca/en/news_events/subscriptions/standards_alert.shtml

A7. Organisme d'élaboration de normes

Il existe au Canada quatre organismes d'élaboration de normes (OEN) accréditées par le Conseil canadien des normes (CCN) :

- Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
- Office des normes générales du Canada (ONGC)
- Association canadienne de normalisation (CSA)
- Underwriters' Laboratories of Canada (ULC)

Si ces OEN canadiens peuvent élaborer des normes liées à tous les domaines possibles, leurs domaines de spécialité correspondent toutefois à ceux établis par leurs comités techniques.

Une fois élaborées, les nouvelles normes peuvent être soumises au CCN, qui les évalue en fonction des critères liés aux Normes nationales du Canada.

Pour pouvoir devenir une Norme nationale du Canada, une norme doit répondre aux critères suivants :

- avoir été élaborée en concertation par un comité d'intéressés bien représentés;
- faire l'objet d'un examen par le public;
- paraître normalement dans les deux langues officielles;
- être compatible avec les normes internationales existantes et les normes étrangères correspondantes ou les intégrer;
- ne pas constituer un obstacle au commerce.

A8. Base de données sur les normes canadiennes

Les normes canadiennes sont distribuées par les quatre organismes canadiens d'élaboration de normes accrédités. Pour trouver ou acheter ces normes, utiliser la base de données sur les normes canadiennes à partir de la page de recherche du CCN.

A9. Programmes de travail des organismes d'élaboration de normes

Les organismes d'élaboration de normes (OEN) accrédités par le CCN sont tenus de diffuser sur leur site Web les renseignements concernant leurs activités de normalisation. Aussi les OEN publient-ils un programme de travail qui porte sur les normes qu'ils

préparent ainsi que sur celles qu'ils ont adoptées pendant la période visée. Un avis de l'existence du programme de travail doit aussi paraître dans une publication nationale sur les activités de normalisation.

On peut accéder aux programmes de travail par le site Web principal des OEN canadiens aux adresses suivantes :

- Association canadienne de normalisation (ACN) : <http://www.csa.ca/Default.asp?language=French>
- Office des normes générales du Canada (ONGC) : <http://www.pwgsc.gc.ca/cgsb>
- Bureau de normalisation du Québec (BNQ) : <http://www.bnq.qc.ca>
- Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) : <http://www.ulc.ca>

A10. Guide 15-1977 (F) de l'ISO/CEI – Recueil de principes concernant la référence aux normes

Les avantages du principe de « référence aux normes » dans les lois et les règlements sont désormais bien connus des organismes gouvernementaux. Par exemple, un document rédigé par un groupe d'experts de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies a clairement indiqué, en mai 1973, que si les exigences techniques sont intégrées dans les normes :

- le travail législatif sera simplifié et accéléré;
- l'élimination des obstacles au commerce sera facilitée;
- les résultats du travail des organismes internationaux de normalisation pourront être plus facilement pris en considération;
- les règlements techniques pourront être changés plus aisément pour tenir compte des progrès technologiques;
- les exigences techniques sont mieux appliquées parce que le personnel technique est plus habitué à utiliser les normes dans leur travail quotidien que les lois;
- tous les règlements techniques peuvent être regroupés en une seule collection systématique si la méthode est appliquée de façon uniforme;
- la mise en œuvre des règlements techniques nationaux sera plus sûre et les divergences entre les normes nationales des différents pays seront aplanies si toutes les parties intéressées participent à la préparation des normes.

Les procédures d'élaboration de normes de l'ISO et de la CEI ainsi que celles de leurs membres sont accessibles aux organisations intergouvernementales et aux organismes gouvernementaux nationaux qui veulent recourir au principe de référence aux normes. Afin de guider le travail de l'ISO et de la CEI et de leurs membres pour développer des normes qui peuvent être citées dans des lois ou des règlements, les Conseils de l'ISO et de la CEI ont adopté les principes suivants :

- L'ISO et la CEI accorderont une attention particulière au travail requis par des organisations intergouvernementales qui comptent recommander l'adoption des lois ou des règlements faisant référence à des normes. Les dates cibles pour l'achèvement de ce travail seront fixées sur demande. Les membres de l'ISO et de la CEI observeront des principes semblables par rapport aux autorités gouvernementales nationales.
- Les comités nationaux et leurs délégations qui sont engagés dans les activités de normalisation pertinentes devraient véritablement représenter le point de vue de toutes les parties intéressées, notamment le gouvernement, les autorités publiques, les producteurs, les distributeurs, les utilisateurs, etc.
- Afin d'assurer une acceptation générale par les gouvernements des normes de l'ISO et de la CEI à incorporer par renvoi dans les lois et les règlements, les comités techniques de l'ISO et de la CEI portent une attention toute particulière à la préparation des normes internationales qui bénéficient du soutien le plus étendu géographiquement que possible.
- Les membres de l'ISO et de la CEI contribuent à la mise en œuvre des normes internationales pertinentes le plus rapidement et le plus souvent possible en s'engageant à garantir la conformité la plus étroite possible des normes nationales correspondantes aux normes internationales ou en conférant directement un statut spécial à ces dernières au sein de leur territoire. Si des dérogations aux normes internationales sont nécessaires, il faudra l'indiquer dans la norme nationale lors de sa prochaine révision.
- Si une autorité intergouvernementale régionale demande à un organisme régional de normalisation de préparer des normes que des gouvernements nationaux incorporeraient par renvoi dans les règlements, les membres de l'ISO et de la CEI appartenant à cet organisme régional veilleront à ce que les normes pertinentes de l'ISO et de la CEI soient prises en considération dans l'élaboration des normes régionales en faisant adopter directement, dans la mesure du possible, les normes de l'ISO ou de la CEI comme normes régionales.
- Une application réussie du principe de «référence aux normes» suppose une collaboration étroite entre le gouvernement et les organismes de normalisation. À cette fin, Conseils de l'ISO et de la CEI ont dégagé les principes qui établissent certains desiderata pour une telle collaboration. Aussi, les membres de l'ISO et de la CEI sont-ils tenus de les porter à l'attention de leurs autorités gouvernementales respectives et de les exhorter à les adopter.
- Lorsqu'une autorité nationale ou une organisation intergouvernementale présente à l'ISO et à la CEI, directement ou par l'intermédiaire des organismes membres, une demande de référence à une norme internationale dans ses activités de réglementation, il faut établir dès le départ une entente sur la portée du travail de normalisation requis.

- Dans les cas susmentionnés, l'autorité nationale ou l'organisation intergouvernementale en question devrait accepter de s'abstenir, pendant une certaine période, de prendre des mesures de réglementation qui entraveraient le travail d'élaboration de la norme.
- L'autorité nationale concernée devrait être disposée à fournir une aide adéquate aux activités de normalisation entreprises. Ses experts, qui sont d'ailleurs invités à y participer avec d'autres délégués, devraient être prêts à envisager d'apporter des modifications appropriées à leurs lois ou règlements nationaux dans le domaine en question.
- Si des normes internationales existent, les autorités nationales et les organisations intergouvernementales devraient s'y référer dans leurs textes réglementaires, que ce soit directement ou par le biais des normes nationales harmonisées.
- Les normes nationales et internationales sont examinées à la lumière de l'expérience et du progrès technique. D'autre part, quand une autorité gouvernementale doit choisir une des nombreuses techniques de référence aux normes, il est souhaitable qu'elle adopte celle qui saura tirer parti des révisions dans les délais les plus courts.

A.11 Organisation mondiale du commerce (OMC)

Le Canada est un pays signataire de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et doit, à ce titre, en respecter les dispositions.

L'OMC est un organisme international qui surveille le commerce entre les nations. Composée de 146 États membres, l'OMC a pour but de faciliter le commerce mondial en administrant des accords commerciaux, en fournissant de l'assistance technique aux pays en développement et, en général, en favorisant la coopération internationale par le biais des activités commerciales.

Source : Site Web de l'OMC <http://www.wto.org/indexfr.htm>

Plus précisément, selon les dispositions de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce :

Les règlements techniques et les normes de produits peuvent varier d'un pays à l'autre. L'existence d'un grand nombre de règlements et de normes différents rend les choses difficiles pour les producteurs et les exportateurs. Si les règlements sont établis arbitrairement, ils peuvent servir de prétexte au protectionnisme. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce vise à faire en sorte que les règlements, les normes et les procédures d'essai et de certification ne créent pas d'obstacles non nécessaires.

Source : http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm